



UNION EUROPEENNE

APPEL A PROJETS 2019

Au titre du
Fonds Social Européen 2014-2020



Axe prioritaire 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2018, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Politiques Territoriales et Européennes – Bureau des Politiques Européennes et Internationales – cellule FSE**

Marion JOUDOU

Chargée de mission FSE

m.joudou@dordogne.fr

05 53 02 48 05

➤ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Département de la Dordogne**

Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion

Nadia BESANCON

Chargée de mission FSE

n.besancon@dordogne.fr

05 53 02 28 43

Sommaire

I -	CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	4
I.1 -	Contexte	4
I.2 -	Positionnement du Département dans le cadre du FSE	5
2 -	CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE pour 2016.....	6
2.1 -	Cadres stratégiques et réglementaires	6
2.2 -	Soutien du FSE en Dordogne	7
3 -	MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 2016.....	8
3.1 -	Dispositions communes à tous les projets	8
3.1.1 -	Durée des projets	7
3.1.2 -	Procédure	8
3.1.3 -	Mobilisation du cofinancement FSE	8
3.1.4 -	Etablissement des critères de sélection.....	9
3.1.5 -	Principes horizontaux.....	10
3.2 -	Dispositifs soutenus	10
3.2.1 -	Dispositif n°6 :.....	10
	<i>Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics Très éloignés de l'emploi</i>	
4 -	LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES	12
4.1 -	Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques	12
4.2 -	Respect des principes liés au financement par le FSE.....	13
4.2.1 -	La publicité et l'information au sens des règlements.....	13
4.2.2 -	Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....	14
4.2.3 -	Recueil de données participants	14
4.2.4 -	Suivi des indicateurs	15
4.2.5 -	Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE.....	16
4.2.6 -	Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE	17

I.I - Contexte

Conséquences de la crise financière et économique de 2008, la Dordogne a connu une hausse du chômage, du niveau de pauvreté et du nombre de bénéficiaires des minima-sociaux.

Néanmoins, après avoir culminé à plus de 11 % à la mi 2015 (7 % au début de la crise économique) et à l'instar des niveaux national et régional, le taux de chômage sur le département recule désormais lentement pour toucher 9,2 % de la population active (2^{ème} trimestre 2018) ; ce taux se situant malgré tout au-dessus de celui de la France métropolitaine (8,7 %) et de la Nouvelle Aquitaine (8,4 %).¹

Au 31 décembre 2015 la Dordogne totalisait 148 529 emplois, soit un peu plus de 6 % de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine. Par secteur d'activité, le commerce, le transport et les services représentaient 37,5 % des emplois sur le Département, l'administration publique l'enseignement, la santé et le secteur social 34,8 %, l'industrie 12,8 %, la construction 8,5 %, l'agriculture 6,5 %.

Au total, les non-salariés représentaient 20 % des emplois.²

Avec la crise économique et le passage du Revenu Minimum d'Insertion au Revenu de Solidarité Active le nombre de bénéficiaires payés mensuellement par le Conseil départemental a quant à lui cru de plus de 80 % de mai 2009 à décembre 2017.

Sur le département au 31 décembre 2017, on comptabilisait 10 349 foyers avec un RSA versable (données trimestrielles consolidées) ; cette prestation couvrant à cette date près de 20 500 personnes (adultes + enfants à charge) sur le territoire.³

Parmi les bénéficiaires de l'allocation 76 % étaient sans travail et 24 % connaissaient une situation de pauvreté laborieuse ; c'est-à-dire touchaient à la fois du RSA et de la Prime d'activité.

En outre, 71 % étaient âgés de 31 à 60 ans et la très grande majorité vivaient seuls (44 %) ou en situation de monoparentalité (30 %).

La Dordogne est donc aujourd'hui un Département particulièrement concernée par les situations de pauvreté. La part de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de 60% du niveau de vie médian en France métropolitaine est élevée. Ainsi, selon l'INSEE, 16,5 % de sa population serait concernée, un taux de pauvreté bien au-dessus du niveau national (14,9 % en France métropolitaine).

Le revenu disponible médian départementale, 19 065 €/an, se situe d'ailleurs bien en deçà de la médiane des revenus disponibles en France métropolitaine (20 566 €/an).⁴

Ainsi, une part importante de la population dispose de revenus modestes. En effet, le revenu médian des ménages est de 15 425 € ce qui situe le département de la Dordogne en deçà des valeurs de référence des autres départements aquitains (16 860 € / an). A cela s'ajoute le fait que près de 50 % de la population

¹ Source(s) : Insee. Estimations de taux de chômage localisé.

² Source(s) : Insee. Chiffres détaillés localisés parus le 25/09/2018.

³ Source(s) : Données CD/CAF/MSA.

⁴ Source(s) : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2015.

de plus de 15 ans n'est pas active. La Dordogne compte 12 % de personnes sans activité professionnelle. La Dordogne est donc un département particulièrement concerné par les situations de pauvreté, avec un taux de 16,3 %, se plaçant au premier rang à l'échelle Aquitaine, où le taux de pauvreté est de 12,9%.

Des zones géographiques du département sont plus particulièrement touchées par la pauvreté et la précarité. A ce titre, les villes de Bergerac et Périgueux sont concernées car un ménage sur cinq y vit sous le seuil de pauvreté. Les situations y sont concentrées dans les cœurs d'agglomération. La pauvreté est également présente dans les cœurs de bourg fragilisés et est répandue au sein des territoires ruraux, notamment dans l'ouest du département et dans les contours nord et sud. Dans ces territoires, la pauvreté est répartie et suit peu une logique de concentration. Il faut souligner que la présence de la pauvreté s'inscrit dans un contexte plus large à savoir le couloir de pauvreté d'échelle régionale.

1.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014/2020 le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion. En effet, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 16 octobre 2017, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE pour la nouvelle période de programmation 2018-2020 sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne –

déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale (3 772 883 € de crédits FSE) et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à la bonne mise en œuvre de la première subvention globale.

En date du 12 juillet 2018, la nouvelle subvention globale FSE couvrant la période 2018/2020 a été signée et rendue exécutoire. Ainsi, le Conseil départemental bénéficie d'une enveloppe FSE Inclusion de 2 515 256 €.

2.1 – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds Social Européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de filât en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ **La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI)** (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➤ **La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)** avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion qui a fait l'objet d'un avenant pour sa mise en œuvre jusqu'en 2018. Pour rappel, la mise en œuvre du PTI a été progressive et la réalisation des différentes opérations prioritaires a été possible dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la Région, Pôle Emploi et la DIRECCTE. Le travail conduit s'est notamment concentré sur le volet formation et emploi ainsi que sur la coordination des dispositifs avec la CAF et la MSA. Des groupes de travail se sont réunis au rythme d'une rencontre trimestrielle environ animés par le Conseil Départemental. Cette démarche a ensuite été déclinée sur les territoires pour articuler plus finement les dispositifs.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a mis en place une instance de coordination : le Comité de Coordination d'Orientation et d'Information (CCOI). Il se réunit sous l'autorité du Conseil départemental et il a pour finalité d'informer les partenaires du territoire, de coordonner leurs interventions et de traiter les situations individuelles des bénéficiaires engagés dans un parcours d'insertion.

Les objectifs de ce dispositif sont clairs :

- Améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, l'information partagée, la coordination et le développement du partenariat ;
- Améliorer l'articulation et la coordination des actions et des parcours des publics.

Le CCOI se réunit tous les mois, depuis 2015, sur le territoire de l'Unité territoriale de Bergerac avec l'ensemble des partenaires qui sont prescripteurs des dispositifs d'accompagnement et d'insertion du territoire. Sur le même principe, des comités locaux sur l'Accompagnement Global de Pôle Emploi ont été instaurés sur chaque UT avec PE, le Conseil Départemental et d'autres prescripteurs sur ce dispositif d'accompagnement.

2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Dans le cadre du présent appel à projets le dispositif activé est :

- **Objectifs spécifique 1** : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois ;
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure

➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

Au préalable, et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Direction du Pôle RSA – service d'Appui et d'Ingénierie FSE/FDI et Bureau des Politiques Européennes et Internationales du Service des Politiques Territoriales et Européennes).

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➤ Délais

- **Le dépôt des dossiers doit se faire au plus tard le 28 février 2019.**

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme.

Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations pour lesquelles le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations devront atteindre un coût total éligible **au moins égal à 35.000 € De plus, la demande devra être égale ou supérieure à 15 000 € de crédits FSE.**

En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion » ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité Départemental de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

En outre, une attention particulière sera portée sur les opérateurs ayant déjà bénéficiés de financement FSE au regard des contrôles de service fait effectués sur les opérations précédentes ainsi que sur le suivi des indicateurs. Ce sera un préalable à l'instruction du dossier.

3.1.4 - Etablissement de critères de sélection

➤ Les critères de sélection

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

Un scoring est établi : note minimale de 12/16 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 12, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux notamment dans le cadre de la fin de programmation et de l'optimisation des crédits FSE.

1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇒ Couverture du territoire d'intervention :

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇒ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇒ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇒ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc.)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc.).

2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):

⇒ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires ;

⇒ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇒ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables ;

⇒ Capacité financière du porteur de projet : préfinancement.

3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):

⇒ Eligibilité des publics :

Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi. Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

⇒ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)⁵,

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇒ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇒ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇒ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⁵ Annexe3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

⇒ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

4. Critères relatifs au public accompagné (2 points) :

⇒ Vigilance sur le nombre de public accompagné : bonification de points mis en place pour les opérations qui permettent d'accompagner entre 50 et 100 personnes.

3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un **argumentaire à l'appui** la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

3.2.1 - Dispositif n°6 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi
Des publics très éloignés de l'emploi

(Codification : 3.9.1.1)

Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 1** : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ **La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :**

Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

Etape 2 : Levée des freins professionnels à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.), etc...

Types d'actions éligibles :

Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion
Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi
Levée des freins sociaux à l'emploi
Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,
Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)
Actions d'accompagnement socioprofessionnel

Structures éligibles :

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion. Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet ou déjà financées pour les mêmes types d'actions du PON FSE.

Pour le territoire du PLIE Sud Périgord, les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil Départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (Espace Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde et Maison De l'Emploi) dès lors qu'elles portent directement les opérations d'accompagnement.

Pour les autres structures du territoire mentionné supra et travaillant sur le secteur du PLIE Sud Périgord, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les instances du PLIE qui sont par ailleurs associées aux instances de programmation FSE mises en place par le Conseil Départemental de la Dordogne (principe de co-validation à l'exception des opérations portées directement par les structures porteuses du PLIE de ce territoire).

Modalités de Financement :

- **Pour les ACI**, le financement FSE sollicité portera sur le périmètre global des dépenses liées au projet de la structure ACI. Le FSE sera déterminé sur cette base et après examen de l'ensemble des cofinancements obtenus pour l'opération.
- **D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés** et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minimas sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intégreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, **sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation**, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). **Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.**
5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.
6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;

- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif **de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est **obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 € (Article 272 du règlement UE du 18 juillet 2018 modifiant le règlement UE n°1303/2013).**

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

⇒ **Forfait de 15 %** : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects

⇒ **Forfait des 20 %** : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.

⇒ **Forfait de 40 %** : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects. Les salaires et indemnités versés au profit des participants sont

considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire. (**Article 272 du règlement UE du 18 juillet 2018 modifiant le règlement UE n°1303/2013**).

4.2.3 – Recueil des données participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard **un mois après l'entrée du participant dans l'action**.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies **au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne**. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant ne pourra être comptabilisé dans les cibles de performance.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de **l'éligibilité des participants** à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un **parcours global**,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de **sortie positive**.

4.2.4 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2 000) et d'inactifs (1 500).

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. **A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accompagné et le nombre de personnes accompagnées.**

- **Chômeur** : toute personne se déclarant **sans emploi** au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, **immédiatement disponible** pour travailler et en **recherche active d'emploi**, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;
- **Inactif** : personne n'étant **ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement** -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, **personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi** (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

RAPPEL CONVENTION FSE :

« Art.13.3 : barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- *lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;*
- *lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;*
- *lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique »*

4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

➤ **Modalités de gestion**

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
 - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
 - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
 - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;

- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.
- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.
- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.
- 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.
- 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.
- 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➤ Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➤ **Traçabilité des dépenses :**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une **comptabilité analytique** est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un **relevé de gestion du temps détaillé**, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➤ **Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :**

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émargement, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.

- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.

- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.

- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➤ **Archivage des pièces :**

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit **trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes** (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

